PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant enregistrement avec aménagement des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement GAEC MERLOT ROUSSEL – Communes de VILLERS-SUR-AUTHIE et QUEND

LE PRÉFET DE LA SOMME **LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 nommant M. Alain CASTANIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le programme national de prévention des déchets ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Hauts de France ;

Vu le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et le programme d'actions régional associé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 juillet 2015 délivré au GAEC MERLOT ROUSSEL pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières à Villers-sur-Authie (80120), parcelles cadastrées section D n°518, 519, 395 et 635 ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2021 et complétée le 8 décembre 2022 par le GAEC MERLOT ROUSSEL dont le siège social est situé 2 rue de Montreuil à Villers-sur-Authie pour l'enregistrement d'un élevage de 255 vaches laitières (rubrique 2101-2b de la nomenclature ICPE) et la déclaration d'un forage avec un prélèvement annuel de 9999 m³ (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA) à Villers-sur-Authie, parcelles cadastrées sections D n°519, 638, 639, 640 et ZD n°3 et à Quend, parcelles cadastrées section AL n°135, 136, 137, 138, 139 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 9 janvier 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie durant la consultation publique entre le 22 mars 2023 et le 19 avril 2023 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés sur le projet ;

Vu l'avis du 31 janvier 2023 du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) de la Somme ;

Vu l'avis du 16 mars 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) ;

Vu le rapport et les propositions du 24 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 4 juillet 2023 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement porté le 4 juillet 2023 à la connaissance du GAEC MERLOT ROUSSEL ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté le 4 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage et la protection de la nature et de l'environnement ;

2. Les demandes, exprimées par le GAEC MERLOT ROUSSEL, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié (articles 5 et 23) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.4 du présent arrêt ;

3. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

5. En conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme et du secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC MERLOT ROUSSEL, représentées par M. Alexis MERLOT, Mrs. Benoît et Antoine ROUSSEL dont le siège social est situé au 2 rue de Montreuil à Villers-sur-Authie, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juin 2021 et complétée le 8 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les communes de Villers-sur-Authie, parcelles cadastrées sections D n°519, 638, 639, 640 et ZD n°3 et de Quend, parcelles cadastrées section AL n°135, 136, 137, 138, 139. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime
2101-2b	Élevage de vaches laitières	255 vaches laitières	Enregistrement (151 à 400 VL)
2101-1c	Élevage de bovins à l'engraissement	33 bovins à l'engrais	Non classé (< 50 BE)
2101-3	Élevage de vaches allaitantes	20 vaches allaitantes	Non classé (< 100 VA)
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales	275 m^3	Non classé (< 5000 m^3)
1530	Dépôt de matériaux analogues au papier, carton	3870 m^3	Non classé (stockage associé)
4331	Stockage de carburant	13 000 L	Non classé (< 50 t)
2175	Stockage d'azote liquide	50 m^3	Non classé (< 100 m^3)
Rubrique IOTA	**Libellé de la rubrique (activité)**	**Capacité maximale**	**Régime**
1110	Forage	9999 m^3/an	Déclaration (1000 à 10000 m^3/an)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrées	Adresse
Villers-sur-Authie	sections D n°519, 638, 639, 640 et ZD n°3	2 rue de Montreuil
Quend	section AL n°135, 136, 137, 138, 139	3 rue des Pommiers

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juin 2021 et complétée le 8 décembre 2022.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, au plan d'épandage ou au traitement des effluents et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations et annexes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- le récépissé de déclaration du 20 juillet 2015 délivré au GAEC MERLOT ROUSSEL pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières à Villers-sur-Authie, parcelles cadastrées section D n°518, 519, 395 et 635.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2023 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°S 2101, 2102 ET 2111»

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping a la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, en particulier :

- les bâtiments d'élevage et les annexes situés sur le site de Quend, parcelles cadastrées section AL n°135, 136, 137, 138, 139.

Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié demeurent applicables pour le site de Quend.

L'ensemble des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont applicables pour le site de Villers-sur-Authie, sans dérogation aux distances.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°S 2101, 2102 ET 2111»

Le présent arrêté déroge aux capacités de stockage des effluents d'élevage liquides applicables de manière forfaitaire aux établissements d'élevage situés en zone vulnérables, à savoir 6,5 mois de stockage. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage minimale de 5,2 mois, conformément au DEXEL joint au dossier qui permet d'appliquer les capacités agronomiques pour la gestion des effluents d'élevage produits sur les sites de Villers-sur-Authie et Quend.

Les autres dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de (citer les intérêts), les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « PROTECTION CONTRE L'INCENDIE »

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La défense externe des bâtiments d'exploitation visés à l'article 1.2.2 du présent arrêté est assurée par :

Site	Besoin en eau	Points d'extinction incendie
Villers-sur-Authie	121 m³/h	1 poteau incendie public situé route de Montreuil à 250 m au plus des installations à défendre et 1 citerne incendie privée de 120 m³ sur le site d'exploitation
Quend	50 m³/h	2 poteaux incendie publics situés rue des Pommiers à moins de 400 m au plus des installations à défendre

La citerne incendie d'un volume minimal de 120 m³ implantée sur le site d'exploitation de Villers-sur-Authie conformément aux plans joints à la demande d'enregistrement, accessible en toute circonstance, présente les caractéristiques minimales suivantes :

- une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 mètres x 4 mètres) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 mètres minimum de large, stationnement exclu ;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une signalétique ;
- un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toute saison.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les relevés de débits/pression des PEI publics (datant de moins de trois ans), ainsi que la preuve de validation et de réception de la citerne incendie à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les dispositifs de défense extérieure contre l'incendie (DECI) énumérés ci-dessus sont cumulatifs et sont conformes au règlement départemental de défense externe contre l'incendie de la Somme et ses annexes (fiches techniques notamment).

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

ARTICLE 2.2.2. «PRELEVEMENT EN EAU »

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'adduction d'eau potable à Villers-sur-Authie et Quend. L'établissement est également raccordé à un forage implanté sur la parcelle cadastrée section ZD n°3 à Villers-sur-Authie.

Les installations d'élevage des deux sites sont munies de dispositifs de mesure totaliseur relevés mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au delà). Ces résultats sont portés sur trois registres distincts éventuellement informatisés et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :
Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section ZD n°3 à Villers-sur-Authie, sous les conditions suivantes :

- profondeur de 27 mètres ;
- débit horaire de 4 m^3 /heure ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 9 999 m^3 ;
- pompe électrique ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'agence de l'eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- tête de forage située au minimum à 0,3 mètre du terrain naturel et débouchant dans une chambre de comptage de plus de 0,5 mètre par rapport au terrain naturel, la tête de forage étant cimentée sur un mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour la consommation humaine. Les canalisations des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipées d'une signalétique spécifique et aucun raccordement aux réseaux d'eau du réseau public n'est autorisé. Les points de puisage des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à :

- l'enregistrement BSS de l'ouvrage destiné au prélèvement en eau en vue de l'abreuvement des bovins du site de Villers-sur-Authie ;
- la réalisation de nouveaux essais de pompage (4 paliers de débits croissants de 1h + 1 pompage longue durée supérieur à 12 heures à un débit supérieur au débit définitif envisagé (4 m^3/heure) afin de vérifier lors des essais de pompage l'influence sur le forage d'irrigation existant sur la même parcelle (forage du CUMA de la Garenne) avec la transmission à l'inspection des installations classées du compte rendu du foreur comprenant la coupe du forage qui sera effectivement exploité par le GAEC ;
- la transmission à la transmission à l'inspection des installations classées du rapport de rebouchage de l'ancien forage situé sur la ferme (BSS 00237X0104/F-2003).

ARTICLE 2.2.3. « EMISSIONS DANS L'AIR »

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

En période estivale, les animaux présents dans les bâtiments du site de Quend sont logés uniquement sur aire paillée intégrale et disposent d'un accès au pâturage pour les catégories d'animaux le permettant, conformément au DEXEL joint à la demande d'enregistrement.

Les effluents liquides sont épandus à l'aide d'un dispositif de type rampe à patins. L'utilisation d'un dispositif de buse palette n'est pas autorisé.

ARTICLE 2.2.4. «PLAN D'EPANDAGE »

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 405,66 hectares dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté, et pour les terres mises à disposition par des tiers dont les conventions d'épandage sont reprises en annexe 3. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies des communes de Villers-sur-Authie et de Quend et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes de Villers-sur-Authie et de Quend pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Villers-sur-Authie et de Quend et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Somme, le secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète d'Abbeville, le sous-préfet de Montreuil, les maires des communes de Villers-Sur-Authie et de Quend, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.A.E.C. MERLOT-ROUSSEL et dont copie sera adressée aux maires des communes de Fort-Mahon-Plage, Regnière-Écluse, Rue, Vercourt, Vironchaux, Vron, Conchil-Le-Temple (62).

Amiens, le 13 JUIL. 2023

Le préfet,

Étienne STOSKOPF

Arras, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,

Jean RICHERT

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

Pour le préfet,

Le secrétaire général adjoint,

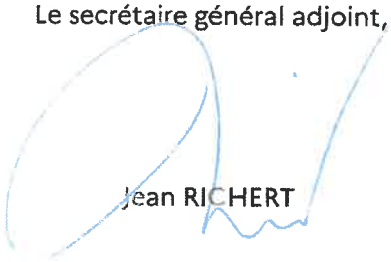

Jean RICHERT

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

Le préfet,

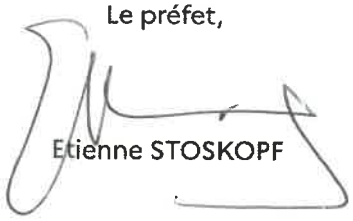

Etienne STOSKOPF

Vue la dimension du site, l'intégralité des installations ne seraient pas visibles sur un plan au 1/2500. C'est pourquoi il est présenté un plan au 1/4000

Gaec Merlot Roussel - PJ n°2 Plan au 1/2500

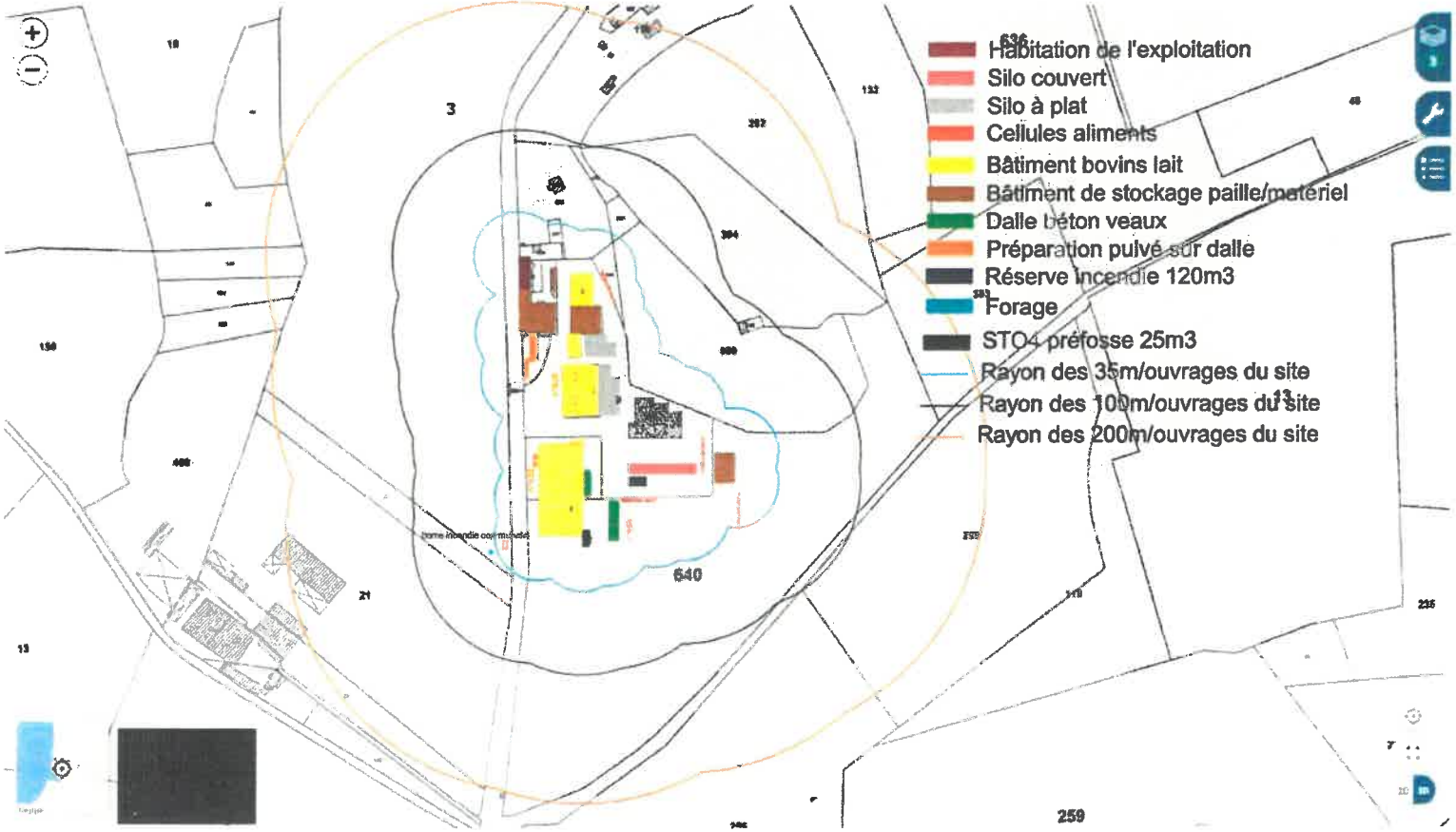

Vue la dimension du site, l'intégralité des installations ne seraient pas visibles sur un plan au 1/2500. C'est pourquoi il est présenté un plan au 1/4000

Gaec Merlot Roussel - Site de Quend - PJ n°2 Plan au 1/2500

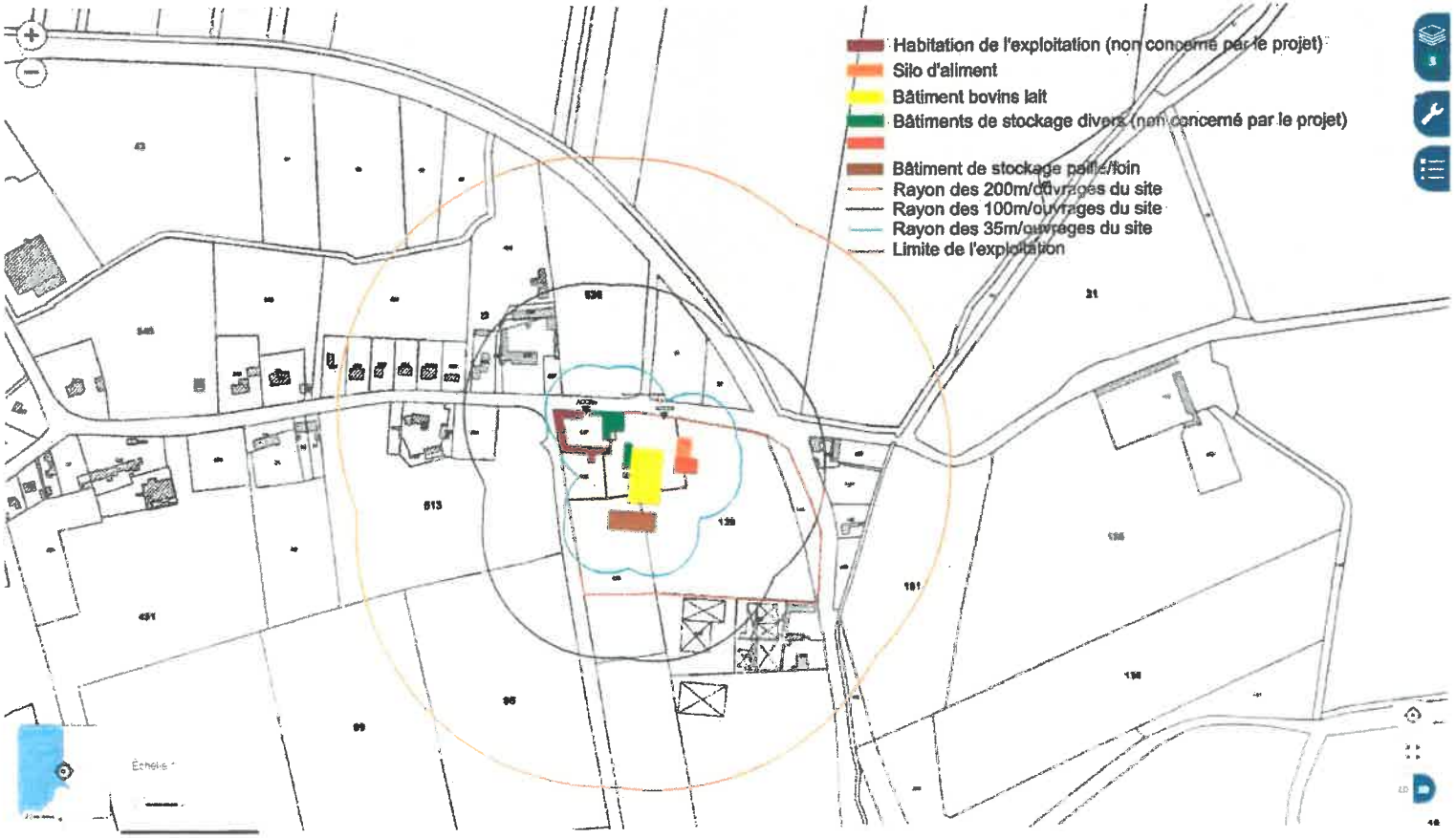

ANNEXE 2 : TABLEAU PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

Pour le préfet,

Le secrétaire général adjoint,

Jean RIGHERT

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

Le préfet,

Etienne STOSKOPF

GAEC MERLOT ROUSSEL_PLAN EPANDAGE 2023

EXPLOITANT	ILOT		COMMUNE	TYPE DE SOL	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION LISIER (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE LISIER (ha)	APTITUDE A L'EPANDAGE FUMIER	APTITUDE A L'EPANDAGE EFFLUENTS LIQUIDES
GAEC MERLOT ROUSSEL	1	GMR	VILLERS SUR AUTHIE	LIMON SABLEUX	11,87	11,87		0,24	0,24	EAU	11,63	11,63	2	2
GAEC MERLOT ROUSSEL	2	GMR	VILLERS SUR AUTHIE	SABLEUX	15,05	4,15	10,90	0,03	0,03	EAU	15,02	15,02	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	3	GMR	VILLERS SUR AUTHIE	SABLEUX	3,79	3,79		0,02	0,02	TIERS	3,77	3,77	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	4	GMR	VILLERS SUR AUTHIE	SABLEUX	0,67	0,67		0,67	0,67	AUTRE TIERS	0	0	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	5	GMR	VILLERS SUR AUTHIE	SABLEUX	6		6,00	6	6	AUTRE	0	0	0	0
GAEC MERLOT ROUSSEL	6	GMR	VILLERS SUR AUTHIE	SABLEUX	9,64	9,64		0	0		9,64	9,64	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	8	GMR	VILLERS SUR AUTHIE	LIMON SABLEUX	12,53	12,53		0	0		12,53	12,53	2	2
GAEC MERLOT ROUSSEL	10	GMR	VILLERS SUR AUTHIE	LIMON SABLEUX	20,95	8,50	12,45	0,19	0,19	EAU	20,76	20,76	2	2
GAEC MERLOT ROUSSEL	11	GMR	VILLERS SUR AUTHIE	LIMON SABLEUX	1,21	1,21		0,02	0,02	TIERS	1,19	1,19	2	2
GAEC MERLOT ROUSSEL	12	GMR	FORT MAHON PLAGE	SABLEUX	16,49		16,49	0,17	0,17	EAU	16,32	16,32	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	16	GMR	RUE	SABLEUX	5,37	3,86	1,51	0,09	0,09	TIERS	5,28	5,28	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	17	GMR	RUE	SABLEUX	2,92	2,92		0,47	0,47	TIERS EAU	2,45	2,45	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	18	GMR	RUE	SABLEUX	1,95	1,95		0	0		1,95	1,95	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	19	GMR	RUE	SABLEUX	1,57	1,57		0	0		1,57	1,57	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	20	GMR	CONCHIL LE TEMPLE	SABLEUX	4,99		4,99	0,28	0,28	EAU	4,71	4,71	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	21	GMR	VRON	SABLEUX	11,03	11,03		0	0		11,03	11,03	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	23	GMR	VRON	SABLEUX	13,17	13,17		0	0		13,17	13,17	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	24	GMR	REGNIERES ECLUSE	SABLEUX	2,44	2,44		0	0		2,44	2,44	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	25	GMR	VILLERS SUR AUTHIE	SABLEUX	15,33	15,33		0	0		15,33	15,33	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	26	GMR	CONCHIL LE TEMPLE	LIMON	12		12,00	12	12	AUTRE	0	0	0	0
GAEC MERLOT ROUSSEL	27	GMR	VRON	SABLEUX	1,03		1,03	0	0		1,03	1,03	1	1
GAEC MERLOT ROUSSEL	7	GMR	VILLERS SUR AUTHIE	LIMON SABLEUX	3,18		3,18	0	0		3,18	3,18	1	1
MERLOT DANIEL	1	MD	FORT MAHON PLAGE	ARGILO-SABLEUX	5,23	5,23		0	0		5,23	5,23	1	1
MERLOT DANIEL	2	MD	FORT MAHON PLAGE	ARGILO-SABLEUX	7,6		7,60	0,56	0,56	TIERS EAU	7,04	7,04	2	1
MERLOT DANIEL	3	MD	FORT MAHON PLAGE	SABLEUX	3,56	3,56		0	0		3,56	3,56	2	2
MERLOT DANIEL	4	MD	FORT MAHON PLAGE	ARGILO-SABLEUX	2,93		2,93	0,09	0,09	TIERS	2,84	2,84	2	2
MERLOT DANIEL	5	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	15,52	15,52		0,82	0,82	EAU	14,7	14,7	2	2
MERLOT DANIEL	6	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	2,89		2,89	0,06	0,06	TIERS	2,83	2,83	2	2
MERLOT DANIEL	7	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	1,15	1,15		0,27	0,27	EAU	0,88	0,88	2	2
MERLOT DANIEL	8	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	3,79		3,79	0,04	0,04	EAU	3,75	3,75	2	2

MERLOT DANIEL	9	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	14		14,00	0,31	0,31	EAU	13,69	13,69	1	1
MERLOT DANIEL	10	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	0,1		0,10	0,05	0,05	EAU	0,05	0,05	1	1
MERLOT DANIEL	11	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	1,09		1,09	0,08	0,08	TIERS	1,01	1,01	2	2
MERLOT DANIEL	12	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	3,34		3,34	0	0		3,34	3,34	2	2
MERLOT DANIEL	13	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	6,69	6,69		2,34	2,34	TIERS EAU	4,35	4,35	2	2
MERLOT DANIEL	14	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	7,26	7,26		0,86	0,86	EAU	6,4	6,4	2	2
MERLOT DANIEL	15	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	3,52	3,52		0	0		3,52	3,52	2	2
MERLOT DANIEL	16	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	7,81	7,81		0	0		7,81	7,81	2	2
MERLOT DANIEL	17	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	3,27	3,27		0,59	0,75	TIERS EAU	2,68	2,52	2	2
MERLOT DANIEL	18	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	8,55	8,55		0	0		8,55	8,55	2	2
MERLOT DANIEL	19	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	1,86	1,86		0	0		1,86	1,86	2	2
MERLOT DANIEL	20	MD	QUEND	ARGILO-SABLEUX	2	2,00		0	0		2	2	1	1
MERLOT DANIEL	21	MD	QUEND	SABLEUX	2,56	2,56		0	0		2,56	2,56	1	1
BOELDIEU HERVE	1	BH	VRON	LIMON SABLEUX	16,17	16,17		0	0		16,17	16,17	2	2
BOELDIEU HERVE	2	BH	VRON	LIMON SABLEUX	0,88		0,88	0,08	0,08	TIERS	0,8	0,8	2	2
BOELDIEU HERVE	3	BH	VRON	LIMON SABLEUX	5,87	5,87		0	0		5,87	5,87	2	2
BOELDIEU HERVE	4	BH	VRON	LIMON SABLEUX	5,48	5,48		0	0		5,48	5,48	2	2
BOELDIEU HERVE	6	BH	VRON	LIMON SABLEUX	8,32	8,32		0	0		8,32	8,32	2	2
BOELDIEU HERVE	7	BH	VRON	LIMON SABLEUX	5,99	5,99		0	0		5,99	5,99	2	2
BOELDIEU HERVE	8	BH	VRON	ARGILO-SABLEUX	14,56	14,08	0,48	0,48	0,48	AUTRE	14,08	14,08	2	2
BOELDIEU HERVE	13	BH	VRON	LIMON SABLEUX	4,24	4,24		0	0		4,24	4,24	2	2
EARL CHENEL FRERES	1	ECF	VILLERS SUR AUTHIE	LIMON SABLEUX	0,3		0,30	n'est pas autorisé à épandre du fumier	0,02	TIERS	n'est pas autorisé à épandre du fumier	0,28	2	2
EARL CHENEL FRERES	2	ECF	VILLERS SUR AUTHIE	LIMON SABLEUX	13,17		13,17	n'est pas autorisé à épandre du fumier	0,18	TIERS EAU	n'est pas autorisé à épandre du fumier	12,99	1	1
EARL CHENEL FRERES	4	ECF	VILLERS SUR AUTHIE	LIMON SABLEUX	10,14	9,79	0,35	n'est pas autorisé à épandre du fumier	0		n'est pas autorisé à épandre du fumier	10,14	2	2
EARL CHENEL FRERES	5	ECF	VILLERS SUR AUTHIE	LIMON SABLEUX	16,18	16,18		n'est pas autorisé à épandre du fumier	0		n'est pas autorisé à épandre du fumier	16,18	2	2
EARL CHENEL FRERES	6	ECF	VIRONCHAUX	LIMON SABLEUX	11,53	10,19	1,34	n'est pas autorisé à épandre du fumier	0		n'est pas autorisé à épandre du fumier	11,53	2	2
EARL CHENEL FRERES	7	ECF	VILLERS SUR AUTHIE	LIMON SABLEUX	14,93		14,93	n'est pas autorisé à épandre du fumier	0,1	EAU	n'est pas autorisé à épandre du fumier	14,83	2	2
			TOTAL (ha)		**405,66**	**269,92**	**135,74**	**26,81**	**27,27**		**312,60**	**378,39**		

Répartition des effluents par exploitant et prêteur de terres

Exploitant	SAU	Quantité fumier GAEC (t)	Quantité effluents liquides GAEC (m^3)	Restitution pâturage azote pour le GAEC	Autres apports organiques
GAEC MERLOT ROUSSEL	173,18	1355,75	3910,25	OUI	NON
MERLOT DANIEL	104,72	0	1621	NON	OUI
BOELDIEU HERVE	61,51	197,25	503,75	NON	NON
EARL CHENEL FRERES	66,25	0	608	NON	OUI
TOTAL	405,66	1553	6643		

ANNEXE 3 : CONVENTIONS DE MISES À DISPOSITION DES TERRES DE M. DANIEL MERLOT, M. HERVÉ BOELDIEU ET DE L'EARL CHENEL FRERES

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

Pour le préfet,

Le secrétaire général adjoint,

Jean RICHERT

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

Le préfet

Etienne STOSKOPF

ANNEXE 11 : CONVENTION D'EPANDAGE

CONVENTION (ou ENGAGEMENT) D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage d'une installation ICPE par épandage, Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : G.A.E.C. MERLOT ROUSSEL
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
N° SIRET : 318 842 721 00017
N° PACAGE : 080000777
Siège social à : 2 route de Montreuil 80120 Villers Sur Authie

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : EARL Chenel Frères
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
N° SIRET : 434 383 501 00013
N° PACAGE : 080152661
Siège social à : 2 rue de l'église, 80120 Villers Sur Authie

Article 1 - Engagements du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier, correspondant 2 250 unités d'azote (608m3 de lisier).

Le bordereau précise :

- l'identification des îlots récepteurs,
- les volumes livrés par type d'effluents,
- les quantités d'azote épandues,
- la date d'épandage.

Le bordereau, établi en double exemplaire, est co-signé par le producteur et le receveur et conservé dans les cahiers d'enregistrements de chaque exploitant.

Article 2 - Engagements de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées prévue par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, permettent d'assurer que la quantité totale d'azote organique épandue sur ses terres y compris par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures.

L'agriculteur-bénéficiaire donne son accord pour que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées soient portées à la connaissance du producteur d'effluents, celui-ci devant s'assurer que les quantités totales d'azote organique épandues sur ses terres, le cas échéant, et sur les terres de ses prêteurs, (y compris par les animaux

Une copie de la déclaration annuelle est fournie au producteur d'effluents.

Pour l'évaluation des capacités d'exportation des cultures de l'agriculteur bénéficiaire, les éléments suivants sont portés à la connaissance du producteur :

- références des « îlots culturaux » qui (pouvant coïncider avec un ou plusieurs "îlots PAC"),
- surface agricole utile (SAU en ha),
- surface potentiellement épandable (SPE en ha),
- surface pâturable non épandable (SPNE en ha),
- cultures envisagées dans le cadre des rotations standards de l'agriculteur bénéficiaire,
- rendement moyen par culture (en tMS/ha ou qx de grain/ha).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage.

Les deux pièces jointes à la présente convention intitulées

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant :

- au respect des règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur et/ou dans les arrêtés ministériels),
- en zone vulnérable, les textes d'application de la Directive Nitrates.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Villers Sur Authie, le 26/01/2022

Signatures

GAEC MERLOT ROUSSEL
2 ROUTE DE MONTREUIL
80120 VILLERS SUR AUTHIE
GAEC.MERLOT.ROUSSEL@WANADOO.FR
TVA FR20318842721

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage d'une installation ICPE par épandage, Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : G.A.E.C. MERLOT ROUSSEL
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
N° SIRET : 318 842 721 00017
N° PACAGE : 080000777
Siège social à : 2 route de Montreuil 80120 Villers Sur Authie

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : Boeldieu Hervé
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
N° SIRET : 391 628 401 00013
N° PACAGE : 080004912
Siège social à : route nationale 80120 Vron

Article 1 - Engagements du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier (503.75m3) correspondant à 1 853.8 unités d'azote et fumier de bovins (197.25t) correspondant 1117.75 unités d'azote.

Le bordereau précise :

- L'identification des îlots récepteurs,
- les volumes livrés par type d'effluents,
- les quantités d'azote épandues,
- la date d'épandage.

Le bordereau, établi en double exemplaire, est co-signé par le producteur et le receveur et conservé dans les cahiers d'enregistrements de chaque exploitant.

Article 2 - Engagements de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées prévue par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, permettent d'assurer que la quantité totale d'azote organique épandue sur ses terres y compris par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures.

L'agriculteur-bénéficiaire donne son accord pour que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées soient portées à la connaissance du producteur d'effluents, celui-ci devant s'assurer que les quantités totales d'azote organique épandues sur ses terres, le cas échéant, et sur les terres de ses prêteurs, (y compris par les animaux eux-mêmes) n'excèdent pas les capacités d'exportation en azote des cultures de l'ensemble des terres concernées.
Une copie de la déclaration annuelle est fournie au producteur d'effluents.

Pour l'évaluation des capacités d'exportation des cultures de l'agriculteur bénéficiaire, les éléments suivants sont portés à la connaissance du producteur :

- références des « îlots culturaux » qui (pouvant coïncider avec un ou plusieurs "îlots PAC"),
- surface agricole utile (SAU en ha),
- surface potentiellement épandable (SPE en ha),
- surface pâturable non épandable (SPNE en ha),
- cultures envisagées dans le cadre des rotations standards de l'agriculteur bénéficiaire,
- rendement moyen par culture (en tMS/ha ou qx de grain/ha).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant :

- au respect des règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur et/ou dans les arrêtés ministériels),
- en zone vulnérable, les textes d'application de la Directive Nitrates.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Villers Sur Authie, le 01/02/2022

Signatures

GAEC MERLOT ROUSSEL
2 ROUTE DE MONTREUIL
80120 VILLERS SUR AUTHIE
GAEC.MERLOT.ROUSSEL@WANADOO.FR
TVA FR20318842721

CONVENTION (ou ENGAGEMENT) D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage d'une installation ICPE par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : G.A.E.C. MERLOT ROUSSEL
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
N° SIRET : 318 842 721 00017
N° PACAGE : 080000777
Siège social à : 2 route de Montreuil 80120 Villers Sur Authie

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : Merlot Daniel
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
N° SIRET : 349 945 782 00010
N° PACAGE : 080002075
Siège social à : 3 rue des Pommier 80120 Quend

Article 1 - Engagements du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier, correspondant 6 000 unités d'azote(1 621 m3 de lisier).

Le bordereau précise :

- l'identification des îlots récepteurs,
- les volumes livrés par type d'effluents,
- les quantités d'azote épandues,
- la date d'épandage.

Le bordereau, établi en double exemplaire, est co-signé par le producteur et le receveur et conservé dans les cahiers d'enregistrements de chaque exploitant.

Article 2 - Engagements de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées prévue par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, permettent d'assurer que la quantité totale d'azote organique épandue sur ses terres y compris par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures.

L'agriculteur-bénéficiaire donne son accord pour que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées soient portées à la connaissance du producteur d'effluents, celui-ci devant s'assurer que les quantités totales d'azote organique épandues sur ses terres, le cas échéant, et sur les terres de ses prêteurs, (y compris par les animaux

Une copie de la déclaration annuelle est fournie au producteur d'effluents.

Pour l'évaluation des capacités d'exportation des cultures de l'agriculteur bénéficiaire, les éléments suivants sont portés à la connaissance du producteur :

- références des « îlots culturaux » qui (pouvant coïncider avec un ou plusieurs "îlots PAC"),
- surface agricole utile (SAU en ha),
- surface potentiellement épandable (SPE en ha),
- surface pâturable non épandable (SPNE en ha),
- cultures envisagées dans le cadre des rotations standards de l'agriculteur bénéficiaire,
- rendement moyen par culture (en tMS/ha ou qx de grain/ha).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage.

Les deux pièces jointes à la présente convention intitulées

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant :

- au respect des règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur et/ou dans les arrêtés ministériels),
- en zone vulnérable, les textes d'application de la Directive Nitrates.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Villers Sur Authie, le 26/01/2022

Signatures

GAEC MERLOT ROUSSEL
2 ROUTE DE MONTREUIL
80120 VILLERS SUR AUTHIE
GAEC.MERLOT.ROUSSEL@WANADOO.FR
TVA FR20318842724